

**SAISINES 11/0053 F ET 11/0064 F  
ENGAGEMENTS CONJOINTS DES BANQUES  
BNP PARIBAS, CREDIT AGRICOLE, LCL, BPCE,  
CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL, CREDIT INDUSTRIEL ET  
COMMERCIAL, HSBC FRANCE, LA BANQUE POSTALE,  
SOCIETE GENERALE, CREDIT DU NORD ET BANQUE DE FRANCE  
(CI-APRES LES "BANQUES")**

Les présents engagements sont pris par les Banques en application des dispositions des articles L. 464-2 et R 464-2 du Code de Commerce, afin de répondre aux préoccupations de concurrence identifiées dans la note d'évaluation préliminaire relative à des pratiques portant sur des commissions interbancaires multilatérales appliquées aux paiements par prélèvement, télévirement, Titre Interbancaire de Paiement, LCR et virement, en date du 14 mars 2012.

Les présents engagements sont pris par les Banques, sous toutes réserves de leurs droits, à la seule fin de permettre à l'Autorité de la concurrence de clore la présente procédure par l'acceptation de leurs engagements et d'éviter l'ouverture d'une procédure contentieuse au titre des affaires jointes sous le numéro 11/0053 F et 11/0064 F. Ces engagements ne valent ni n'impliquent de la part des Banques une quelconque reconnaissance du bien-fondé des dénonciations soumises à l'Autorité de la concurrence par les saisissantes, ni, *a fortiori*, d'une infraction dans le chef desdites dénonciations. Ces engagements sont pris sous la compréhension et la foi de la confirmation, dans le cadre des échanges ayant eu lieu avec l'Autorité de la concurrence dans la présente procédure, du fait que les décisions de l'Autorité de la concurrence acceptant et consacrant les engagements proposés par les entreprises pour répondre à des préoccupations de concurrence, en application des dispositions de l'article L. 464-2 du Code de Commerce, ne valent pas et n'impliquent pas constatation ou reconnaissance d'une quelconque violation du droit de la concurrence.

## **1 - ENGAGEMENTS**

1. Les Banques prennent, conformément aux dispositions de l'article L. 464-2 du Code de Commerce, les engagements suivants :

### **1.1 Prélèvements et Virement**

En anticipation de l'échéance du 1er février 2017 prévue par le Règlement (UE) n° 260/2012 :

- a) la commission multilatérale interbancaire applicable aux transactions de paiement effectuées au moyen d'un prélèvement national ordinaire (AVP ordinaire) sera réduite de moitié et fixée à 0,061 € jusqu'au 31 août 2013 et sera supprimée dès le 1<sup>er</sup> septembre 2013 ; dans un souci d'harmonisation des conditions applicables au prélèvement ordinaire national et au SDD national, la même commission sera appliquée au SDD national jusqu'au 31 août 2013 et sera supprimée dès le 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

- b) la commission multilatérale interbancaire applicable aux transactions de paiement effectuées au moyen d'un prélèvement national accéléré (AVP accéléré) sera réduite de moitié et fixée à 0,091 € jusqu'au 31 août 2013 et sera supprimée dès le 1er septembre 2013 ;
- c) la commission multilatérale interbancaire applicable aux transactions de paiement effectuées au moyen d'un virement VOE VNF sera réduite de moitié et fixée à 0,915 € jusqu'au 31 août 2013 et sera supprimée dès le 1er septembre 2013.

## 1.2 Produits de niche

En anticipation de l'échéance du 1er février 2016 prévue par le Règlement (UE) n° 260/2012 :

- a) la commission multilatérale interbancaire applicable aux transactions de paiement effectuées au moyen d'un T.I.P. sera réduite de moitié et fixée à 0,038 € jusqu'au 31 août 2013 et sera supprimée dès le 1er septembre 2013 ;
- b) la commission multilatérale interbancaire applicable aux transactions de paiement effectuées au moyen d'un T.I.P. espèces sera réduite de moitié et fixée à 0,215 € jusqu'au 31 août 2013 et sera supprimée dès le 1er septembre 2013 ;
- c) la commission multilatérale interbancaire applicable aux transactions de paiement effectuées au moyen d'un téléversement sera réduite de moitié et fixée à 0,068 € (montant arrondi pour raisons techniques) jusqu'au 31 août 2013 et sera supprimée dès le 1er septembre 2013.

## 1.3 Lettre de change relevé (LCR)

De la même façon, la commission multilatérale interbancaire applicable aux opérations de paiement par LCR sera réduite de moitié et fixée à 0,061 € jusqu'au 31 août 2013 et sera supprimée dès le 1er septembre 2013.

## 1.4 Suppression des commissions multilatérales interbancaires

Les Banques s'engagent à ne pas convenir entre elles de l'application aux opérations de paiement visées aux paragraphes 1.1 à 1.3 ci-dessus, de commissions multilatérales d'interchange, ni d'aucune autre rémunération convenue ayant un objet ou un effet équivalent aux commissions multilatérales d'interchange supprimées en application desdits paragraphes 1.1 à 1.3.

## 1.5 Rejets, DRE et Annulation

- a) La commission multilatérale interbancaire applicable aux rejets d'avis de prélèvement et d'avis de prélèvement spécial (EDF) sera réduite de moitié et fixée à 0,381 €. La même commission sera appliquée aux rejets de SDD national
- b) La commission multilatérale interbancaire applicable aux rejets de T.I.P. et de téléversement sera réduite de moitié et fixée à 0,381 €.
- c) La commission multilatérale interbancaire applicable aux rejets de LCR sera réduite de moitié et fixée à 0,381 €.

- d) La commission multilatérale interbancaire applicable aux demandes de restitution d'effets sera réduite de moitié et fixée à 0,305 €.
- e) La commission multilatérale interbancaire applicable aux AOCT et assimilés (demandes de retour de virement SEPA et annulations comptables de virement SEPA) sera fixée à 0,29 €, par référence à l'étude de coûts réalisée pour les AOCT sur opérations de paiement par cartes bancaires.
- f) Les Banques s'engagent à ce qu'à compter du 1er septembre 2013 les commissions multilatérales interbancaires applicables aux rejets visées aux paragraphes 1.5(a) à 1.5(c) ci-dessus ne rémunèrent que le service de mise à disposition ou de transmission de l'information relative à l'existence et au motif du rejet, rendu par la banque du débiteur à la banque du créancier qui le demande pour le compte de son client. La Banque du débiteur ne pourra pas percevoir de commission de rejet de la banque du créancier si le créancier n'a pas demandé cette information. Les postes de coûts correspondants seront détaillés dans le cahier des charges de l'étude de coûts qui sera soumis pour validation à l'Autorité en application de l'article 1.6(d) ci-après.

#### 1.6 Etude de coûts

- a) Afin de s'assurer que les commissions visées aux paragraphes 1.5(a) à 1.5(e) ci-dessus sont strictement fondées sur les coûts du service rendu, les Banques s'engagent à faire réaliser une étude de coûts par un cabinet d'économistes présentant des garanties d'indépendance et n'ayant pas de conflit d'intérêts avec les parties à la procédure. Un tiers de confiance aura pour mission de collecter les données de coûts auprès des Banques et d'en assurer la confidentialité.
- b) La mission du cabinet d'économistes sera de déterminer les coûts strictement nécessaires aux opérations induites par les demandes d'AOCT et assimilés ou les DRE, ainsi que les coûts relatifs aux commissions de rejet telles que définies au point 1.5(f). L'étude portera sur les prélèvements et virements SEPA domestiques ainsi que sur les TIP, télé règlement et LCR.
- c) Le cahier des charges du cabinet d'économistes précisera que l'étude de coûts devra prendre en compte les conditions de l'article 8 § 2 du Règlement (UE) n° 260/2012 et notamment permettre de déterminer le coût de la banque présentant le meilleur rapport coût-efficacité. L'étude s'appuiera sur un échantillon représentatif de banques comprenant a minima les banques souscrivant les présents engagements, à l'exception de la Banque de France en raison de sa clientèle atypique. Dans l'hypothèse où une banque ne fournirait pas les données de coût requises, la suspension de la perception des commissions prévue à l'article 1.6 (g) ci-après affectera cette seule banque.
- d) Les Banques communiqueront le cahier des charges de la mission du cabinet d'économistes à l'Autorité au plus tard le 15 novembre 2012. A réception, l'Autorité transmettra cette proposition de cahier des charges aux saisissants et organisera une séance contradictoire pour évaluer la pertinence des postes de coûts retenus par le cahier des charges et ainsi valider le cahier des charges éventuellement amendé au plus tard le 31 décembre 2012.

- e) Le choix du cabinet d'économistes et du tiers de confiance, seront approuvés par l'Autorité dans un délai de dix jours ouvrés suivant la proposition des Banques. En cas de refus d'agrément du cabinet d'économistes (ou du tiers de confiance) proposé, les Banques proposeront un second cabinet d'économistes (ou tiers de confiance) dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la notification écrite aux Banques du refus d'agrément du premier cabinet d'économistes (ou tiers de confiance). En cas de second refus d'agrément, l'Autorité désignera le cabinet d'économistes (ou tiers de confiance) de son choix, après consultation des Banques, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la notification écrite aux Banques du refus d'agrément du second cabinet d'économistes (ou tiers de confiance).
- f) L'étude de coûts devra être réalisée et ses résultats connus au plus tard le 1er juillet 2013. Elle sera transmise à l'Autorité de la concurrence dans les 48 heures suivant cette date. Les Banques s'engagent à transmettre sous trois jours ouvrés à l'Autorité, si elle en fait la demande, les données de coûts (détaillées par banque et poste de coûts) sur lesquelles l'étude s'appuie, pour son usage exclusif. L'Autorité se prononcera au plus tard le 30 juillet 2013 sur la conformité de l'étude par rapport au cahier des charges qu'elle aura approuvé. Les Banques s'engagent à ajuster au 1er septembre 2013 le montant des commissions visées aux paragraphes 1.5(a) à 1.5(e) ci-dessus, en fonction du résultat de cette étude.

Les commissions évoquées au paragraphe 1.5 pour le prélèvement national seront déterminées au niveau des commissions équivalentes ajustées dans le SDD national. Les commissions AOCT sur le virement national seront déterminées au niveau des commissions équivalentes ajustées dans le virement SEPA domestique.

- g) En l'absence de réalisation de l'étude de coûts d'ici le 1er juillet 2013 ou si l'étude n'est pas conforme au cahier des charges approuvé par l'Autorité, les Banques s'engagent à suspendre l'application des commissions multilatérales interbancaires visées à l'article 1.5, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et jusqu'à l'ajustement consécutif à la réalisation d'une étude jugée conforme par l'Autorité de la concurrence qui se prononcera dans un délai maximum de 45 jours à compter de sa remise à l'Autorité.

## **2 - DISPOSITIONS GENERALES**

2. Les présents engagements entreront en vigueur le 1er septembre 2012. Si toutefois la décision les rendant obligatoires était notifiée après le 31 juillet 2012, les engagements entreront en vigueur à compter du 1er jour du deuxième mois suivant la notification aux Banques de la décision de l'Autorité les rendant obligatoires.
3. Les présents engagements sont souscrits pour une durée expirant le 1er février 2017, dernière date butoir prévue par le règlement (UE) n° 260/2012 qui prendra alors pleinement effet.
4. Si, pendant cette période intervient, notamment à la lumière des évolutions européennes, une modification significative des circonstances de droit ou de fait pertinentes pour apprécier le caractère approprié des engagements, les Banques pourront, en application du point 46 du communiqué de procédure du 2 mars 2009, saisir l'Autorité d'une demande de révision ou de suppression des présents engagements.

SAISINES 11/0053 F ET 11/0064 F  
ENGAGEMENT DE LA FEDERATION BANCAIRE FRANCAISE ("FBF")

1. Le présent engagement est pris par la Fédération Bancaire Française (ci-après la "FBF"). Il s'ajoute aux engagements pris conjointement par BNP Paribas, Crédit Agricole, LCL, BPCE, Confédération Nationale du Crédit Mutuel, Crédit Industriel et Commercial, HSBC France, La Banque Postale, Société Générale, Crédit du Nord et Banque de France (ci-après les "Banques") afin de répondre aux préoccupations de concurrence identifiées dans la note d'évaluation préliminaire relative à des pratiques portant sur des commissions interbancaires multilatérales appliquées aux paiements par prélèvement, télévirement, Titre Interbancaire de Paiement, LCR et virement, en date du 14 mars 2012.
2. Le présent engagement est pris par la FBF, sous toutes réserves de ses droits, à la seule fin de permettre à l'Autorité de la concurrence de clore la présente procédure par l'acceptation d'engagements et d'éviter l'ouverture d'une procédure contentieuse au titre des affaires jointes sous le numéro 11/0053 F et 11/0064 F. Cet engagement ne vaut ni n'implique de la part de la FBF (ni de l'Association Française des Banques) une quelconque reconnaissance du bien-fondé des dénonciations soumises à l'Autorité de la concurrence par les saisissantes, ni, *a fortiori*, d'une infraction dans le chef desdites dénonciations. Cet engagement est pris sous la compréhension et la foi de la confirmation, dans le cadre des échanges ayant eu lieu avec l'Autorité de la concurrence dans la présente procédure, du fait que les décisions de l'Autorité de la concurrence acceptant et consacrant les engagements proposés par les entreprises pour répondre à des préoccupations de concurrence, en application des dispositions de l'article L. 464-2 du Code de Commerce, ne valent pas et n'impliquent pas constatation ou reconnaissance d'une quelconque violation du droit de la concurrence.
3. La FBF prend, conformément aux dispositions de l'article L. 464-2 du Code de Commerce, l'engagement suivant :

La FBF informera ses adhérents des engagements souscrits conjointement par les Banques dans les quinze (15) jours suivants la notification aux Banques et à la FBF de la décision de l'Autorité de la concurrence rendant obligatoire lesdits engagements. Cette information sera effectuée au moyen d'une lettre aux "chefs de maison" de chacun de ses adhérents, transmettant copie de la décision de l'Autorité et du texte des engagements. Une copie des lettres aux chefs de maison sera adressée à l'Autorité.